



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau - environnement
Guichet unique de l'Eau

Dossier n° 44-2018-00088

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Garnache (85),
route de la gare épandues sur les communes de BOIS DE CENÉ (85) et de PAULX (44)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et
R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-
Bretagne (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marais breton et bassin versant
de la baie de Bourgneuf ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet le 19/03/2018, présenté par la COMMUNE DE LA GARNACHE, Place de
la Mairie, 85710 La Garnache, enregistré sous le n°44-2018-00088 et relatif au plan
d'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Garnache épandues sur les
communes de Bois de Cené et de Paulx ;

donne récépissé :

à la commune de La Garnache de sa déclaration concernant le plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de La Garnache, dont la réalisation est prévue sur les
communes de Bois de Cené et de Paulx.

Le plan d'épandage s'étendant sur le département de la Vendée (85) et de la Loire-Atlantique (44) :

- Un récépissé de déclaration référencé 85-2018-00077 est émis par la Préfecture de Vendée pour le territoire qui la concerne,
- **Le présent récépissé référencé 44-2018-00088 concerne les parcelles épandues sur la commune de Paulx.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Surface épandable</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration	79,95 ha dont 26,03 ha en Loire-Atlantique voir annexe au récépissé pages 5 et 6	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 Arrêté préfectoral du 30 mai 2011

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 mai 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R. 214-37 :

- copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Paulx où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et, où le dossier pourra être consulté.

- copie de ce récépissé est également adressée aux commissions locales de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, Marais breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Paulx, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celle contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NANTES, le **27 MARS 2010**

La PRÉFÈTE,

**Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
La chef du service eau environnement**

Cécilia MATHIS



PJ :

- Arrêtés ministériels référencés au tableau de nomenclature (p. 2).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM

**Plan de localisation et parcellaire mis à disposition pour l'épandage des boues de la station
d'épuration de La Garnache épandues sur la commune de Paulx en Loire-Atlantique
(cartographie et liste)**

Relevé parcellaire

LA GARNACHE



Monsieur GIRAUD Jean-Luc

Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Référence UP	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
							Surf. ce Apt. 2	Surf. ce Apt. 1	Surf. ce Apt. 0	
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03023	PAULX (44)	G 110a-116-118-119	8,05	7,54		7,54	0,51	Tiers
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03025	PAULX (44)	G 78a-79a-80a-86-94-95-97a-99-101-102-121-122a-625	15,45	14,29		14,29	1,16	Tiers + Cours d'eau
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03051	PAULX (44)	H 22-928-929	2,20	1,93		1,93	0,27	Tiers
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03033	PAULX (44)	H 14	1,60	1,60		1,60		
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03024	PAULX (44)	G 108	0,67	0,67		0,67		
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03121	BOIS-DE-CENE (85)	D 643-648-649-650	2,40	1,13		1,13	1,27	Tiers + Cours d'eau
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03016	BOIS-DE-CENE (85)	E 1037-1038-1061-1092a-1106-1103-1107a-1100-1101-1104-1105-1125-1141	8,40	8,40	8,40			
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03105	BOIS-DE-CENE (85)	D 586-592-593a-662-707a-709-711-712-713-850	3,65	3,65		3,65		
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03106	BOIS-DE-CENE (85)	D 593 à 602-605 608-696-697-698-703-704-705	5,87	3,49		3,49	2,38	Tiers
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03080	BOIS-DE-CENE (85)	E 700a-720-709-710-705-708-1263	2,72	2,40		2,40	0,32	Tiers
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03081	BOIS-DE-CENE (85)	E 873	2,07	2,07		2,07		

Page 1/3

Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Référence UP	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
							Surf. ce Apt. 2	Surf. ce Apt. 1	Surf. ce Apt. 0	
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ0317b	BOIS-DE-CENE (85)	E 786a-1116a	0,79	0,69			0,10	Cours d'eau
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ0317c	BOIS-DE-CENE (85)	E 762	0,66	0,07		0,07	0,69	Cours d'eau
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03120	BOIS-DE-CENE (85)	D 727a-733-734a	4,00	4,00	4,00			
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03082	BOIS-DE-CENE (85)	E 774-775-784q	1,61	1,61	1,61			
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03048	BOIS-DE-CENE (85)	F 91-104-105a-106-107	2,57	2,53	2,53		0,04	Cours d'eau
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03019	BOIS-DE-CENE (85)	E 736a-738-1145-1146	3,08	2,94		2,94	0,14	Cours d'eau
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03050	BOIS-DE-CENE (85)	E 727-729	1,36	0,86		0,86	0,52	Cours d'eau
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03104	BOIS-DE-CENE (85)	D 587a-591-599a-613	4,24	4,24		4,24		
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03110	BOIS-DE-CENE (85)	E 101-102-106-107-109-110-	4,57	4,57		4,57		
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ0317a	BOIS-DE-CENE (85)	E 786a-787-788-790-792-793-794-1116a K 1497a	5,72	4,74		4,74	0,98	Cours d'eau
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03015	BOIS-DE-CENE (85)	E 1016a-1017a-1021-1028-1029-1137	4,88	4,73		4,73	0,15	Cours d'eau
GIRAUD	Jean-Luc	GIRJ03103	BOIS-DE-CENE (85)	D 614-615	2,03	1,80		1,80	0,23	Cours d'eau
TOTAL					88,81	78,95	16,54	63,41	8,66	

Nbre de parcelles : 23

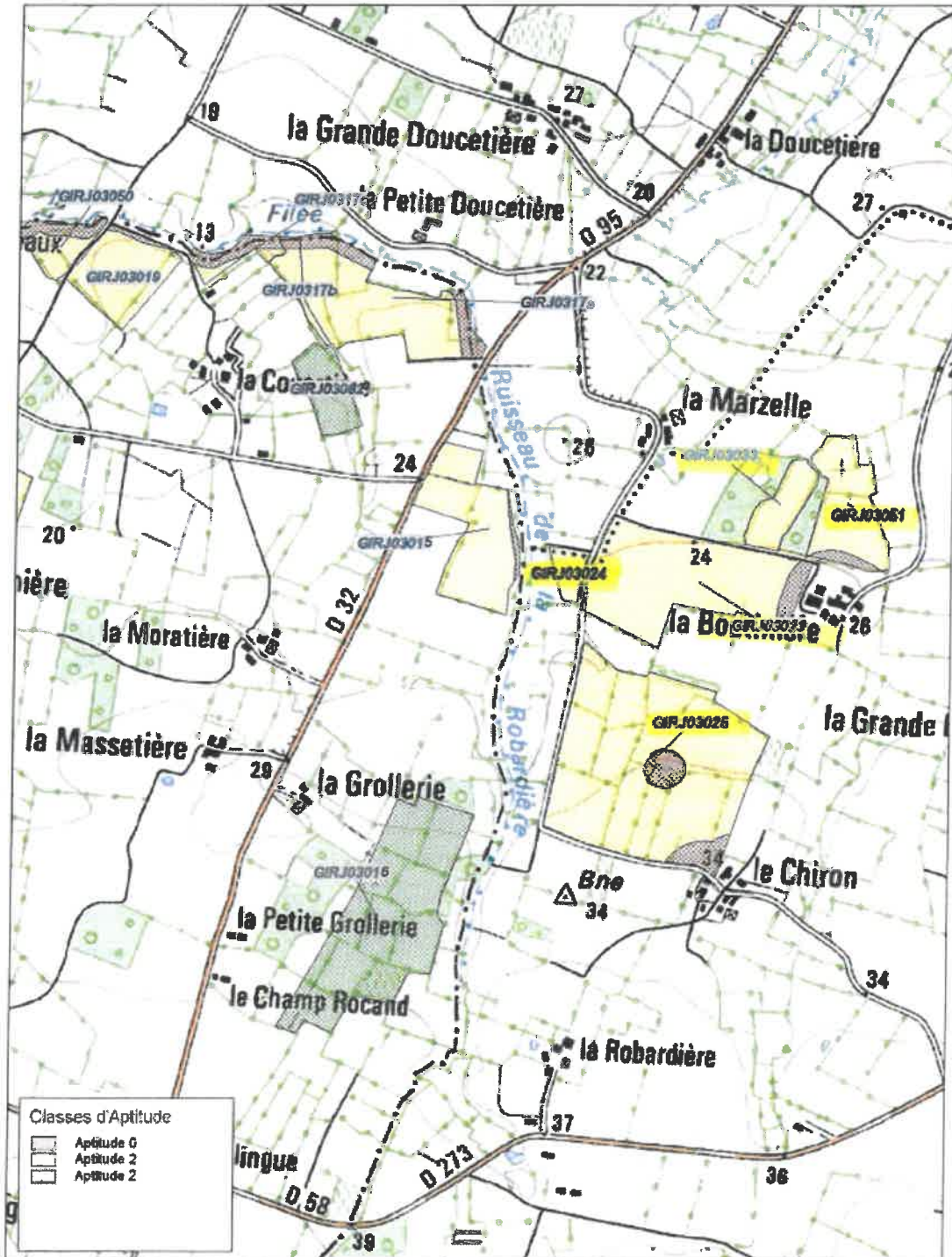
L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre pers.	Surface (ha)
Surface exploitée	23	88,61
Surface d'aptitude 0	14	8,68
Surface d'aptitude 1	19	63,41
Surface d'aptitude 2	4	16,54
Surface totale épendable	23	79,85

dont 26,03 ha en Loire Atlantique



Plan d'épandage de LA GARNACHE
Zones d'aptitude à l'épandage
Echelle : 1/10 000ème



Sources : IGN, IGN425, Muséum d'histoire naturelle, Eau Géal eau.